

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 avril 2016

IC/Inf(2016)1

**Étapes de la première procédure d'évaluation
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)**

Document préparé par le Secrétariat de la Convention d'Istanbul

1. Élaboration de rapports

- Une demande de soumettre un rapport est adressée simultanément à deux États parties, en indiquant la date limite de soumission (généralement quatre mois) ; désignation, par le GREVIO, de rapporteurs pour les pays concernés.
- Les rapports étatiques sont rendus publics, en principe, dès réception par le GREVIO.
- Les ONG et la société civile sont vivement encouragées à donner des informations (rapport « alternatif », par exemple).¹

2. Examen préliminaire : discussions au sein du GREVIO

- Discussions portant sur les rapports étatiques, ainsi que de toute autre information reçue ou disponible (ONG, société civile, organes mis en place par des traités, etc.).

3. Examen avec des représentants étatiques

- Examen des rapports étatiques et discussion des principaux sujets de préoccupation avec les délégations respectives des États parties concernés.

4. Visites dans les pays (si le GREVIO en décide ainsi)

- Les visites sont organisées par le Secrétariat en coopération avec les rapporteurs chargés des pays concernés et avec les personnes de contact nommées par les autorités nationales (ainsi que, le cas échéant, avec des experts nationaux indépendants).
- Objet des visites dans les pays : obtenir des informations sur la mise en œuvre pratique de la Convention et éclaircir les points qui seraient encore flous.

5. Projet de rapport du GREVIO

- Le premier projet de rapport est élaboré par le Secrétariat, en étroite coopération avec les rapporteurs chargés du pays concerné, sur la base de toutes les informations disponibles (rapport de l'État, rapports des ONG, discussions avec les représentants étatiques, visite dans le pays, etc.).
- Le projet de rapport est discuté par la suite lors d'une réunion du GREVIO.
- Le projet de rapport est envoyé aux États parties concernés pour commentaires.

¹ Le GREVIO peut, à cet égard, décider d'auditionner des ONG à tout moment dans le cadre de la procédure d'évaluation.

6. Rapport final du GREVIO

- Lorsqu'il établit son rapport final, le GREVIO prend en compte tous commentaires reçus sur le projet de rapport.
- Le rapport final du GREVIO est adopté à la réunion du GREVIO, accompagné de conclusions.
- Le rapport final et les conclusions du GREVIO sont transmis :
 - aux États parties concernés ; les gouvernements ont l'occasion de soumettre leurs derniers commentaires dans un délai d'un mois à compter de la transmission ;
 - au Comité des Parties, accompagnés des derniers commentaires éventuels soumis par les États parties concernés après réception de ceux-ci.
- Publication du rapport final du GREVIO, accompagné des derniers commentaires éventuels des États parties concernés.
- Le GREVIO prend toutes les dispositions permettant de faire en sorte que ses rapports soient soumis aux parlements des États parties concernés.

7. Adoption, par le Comité des Parties, de recommandations adressées à l'État partie

- Discussions portant sur le rapport et les conclusions du GREVIO sur les États parties concernés lors d'une réunion du Comité des Parties.
- Le Comité des Parties formule des recommandations sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO.
- Le Comité des Parties peut adopter deux types de recommandations :
 - portant sur les mesures à prendre par la Partie pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO ;
 - ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention de manière satisfaisante.
- Le Comité des Parties supervise la mise en œuvre de ses recommandations.

8. Mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties par l'État partie

- Le Comité des Parties examine toute mesure requise relative aux suites à donner.
- Le GREVIO décide, si nécessaire, de mesures relatives aux suites à donner.

9. Bilan de la mise en œuvre fait par l'Assemblée parlementaire

- L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan de la mise en œuvre de la Convention sur la base des rapports du GREVIO et des recommandations du Comité des Parties (article 70, paragraphe 3, de la Convention).

Calendrier indicatif pour la première procédure d'évaluation de la Convention d'Istanbul

Parties à la Convention	Envoi du questionnaire	Délai pour les rapports	Examen préliminaire par le GREVIO	Examen avec les représentants des États	Visite possible dans le pays	Projet de rapport du GREVIO	Rapport final du GREVIO	Adoption de recommandations par le Comité des Parties
Autriche Monaco	mars 2016	septembre 2016	septembre 2016	novembre 2016	décembre 2016	mars 2017	juillet 2017	septembre/octobre 2017
Danemark Albanie	septembre 2016	janvier 2017	février 2017	mars 2017	mai 2017	septembre 2017	janvier 2018	éventuellement mars 2018
Monténégro Turquie	février 2017	juin 2017	juillet 2017	septembre 2017	novembre 2017	février 2018	juin 2018	éventuellement septembre 2018
Suède Portugal	juillet 2017	novembre 2017	janvier 2018	février 2018	avril 2018	juillet 2018	décembre 2018	éventuellement février 2019